

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Normandie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Territoires d'intervention du PLIE du Pays de Caen, du PLIE du Cotentin, du PLIE du Pays d'Auge Nord

**SERVICE GESTIONNAIRE :** AGIBN - service fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 06/02/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 550 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 5 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 100% %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 5000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** NORMOI326 AGIBN - Appel à projets ACI 2022-2024

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 07/04/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### # Les missions de l'AGIBN dans le cadre du Programme national FSE+ :

L'Association de Gestion InterPLIE Basse-Normandie (AGIBN), association loi 1901, a été créée en 2013 pour mutualiser les activités de gestion administrative et financière des fonds européens pour le compte des PLIE du Pays de Caen, du PLIE du Cotentin et le PLIE du Pays d'Auge Nord.

Ses 3 membres constitutifs sont :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin (MEF), porteuse du PLIE du Cotentin,
- Caen La Mer Emploi et Compétences (CALMEC), porteuse du PLIE du Pays de Caen,
- Le Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord (SMISPPA), porteur du PLIE du Pays d'Auge Nord

Pour la période de programmation 2022-2027, l'AGIBN a été désignée par le Préfet de Région Normandie comme Organisme Intermédiaire pour gérer, par délégation de l'Etat, des crédits au titre du volet Programme national FSE+ (PN FSE+) « Emploi – Inclusion - Jeunesse – Compétences ».

L'enveloppe déléguée à l'AGIBN pour la période 2022-2027 s'élève à 8 905 335 € et est fléchée intégralement sur l'Objectif spécifique H de la Priorité 1 du Programme national FSE+ :

- Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou des exclus ; (gérée uniquement par les organismes intermédiaires).
- Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

En tant qu'organisme intermédiaire, l'AGIBN a notamment pour missions :

- Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 3 PLIE membres,
- La sélection des projets qui contribueront à la mise en œuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,



- Le conventionnement des porteurs de projets, la réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées,
- Le paiement des crédits européens.

### **# Cadre de référence des PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) :**

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 08 juin 2009 précise : « Les PLIE constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles associant à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et / ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

L'intervention des PLIE comporte ainsi deux grands volets :

- L'organisation et la coordination de parcours d'accompagnement individualisé et renforcé permettant une insertion professionnelle durable des publics en difficulté d'accès à l'emploi,
- La mise en œuvre d'une offre d'insertion innovante et/ou complémentaire au droit commun existant sur leur territoire afin d'améliorer le parcours d'accès à l'emploi de ces publics.

Les PLIE sont des dispositifs structurant de la gouvernance et de l'animation des politiques territoriales d'inclusion ; ce sont également des vecteurs de la construction de solutions de proximité novatrices.

Les opérations rattachées à des ateliers et chantiers d'insertion et mises en œuvre dans le cadre des PLIE doivent compléter l'intervention des référents de parcours PLIE, pilier principal des parcours, et apporter à ces derniers des réponses et des outils pour l'avancée des parcours des participants.



Les stratégies d'intervention des PLIE du Pays de Caen, du PLIE du Cotentin et du PLIE du Pays d'Auge Nord s'inscrivent dans la stratégie d'intervention globale du Programme national FSE+ 2021-2027 et plus particulièrement dans le cadre de l'objectif spécifique H de la Priorité 1.

## # Cadre général et contexte du PLIE du Cotentin :

### > *Les objectifs PLIE du Cotentin :*

Le protocole d'accord du PLIE du Cotentin signé pour la période 2022-2026 par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, le Conseil Départemental de la Manche, la Région Normandie et l'Etat,

fixe les objectifs suivants :

- Accompagner dans un parcours d'insertion individualisé et renforcé 650 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer.
- Conduire le maximum de personnes à une sortie positive, en visant un objectif d'un taux de sortie positive de 50 % (le nombre de sorties positives sur le nombre total de sorties hors celles liées à la retraite, un déménagement, une incarcération, des problèmes de santé ou un décès).

Les situations suivantes au terme des parcours sont qualifiées de sorties positives :

- Un emploi durable avec maintien au moins 6 mois dans l'emploi. Entrent dans ce champ : le CDI, le CDD de 6 mois ou plus, les missions d'intérim se succédant sur une durée d'au moins 6 mois pendant une période d'au moins 8 mois, la création d'entreprise et plus largement d'activité (validation de la sortie positive 6 mois après le début de l'activité).

Le contrat à temps partiel, sous réserve qu'il réponde aux conditions de durée énoncées ci-dessus, représentant à minima un mi-temps donne lieu à une sortie positive

Un contrat de mise à disposition dans une ETTI (entreprise de travail temporaire d'insertion) et un contrat de professionnalisation dans un GEIQ (groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification) sont aussi considérés comme une sortie positive.

Les contrats aidés signés par des associations ou par des collectivités peuvent être apparentés, dans certains cas, à des emplois classiques à l'issue d'une période de 6 mois après la signature du contrat. Le comité opérationnel du PLIE décidera, au cas par cas, si une sortie positive peut être validée ou si le



parcours est prolongé, avec accord de la personne, et selon la nature de l'emploi (qualification, durée, amplitude...), les caractéristiques du participant (âge, situation sociale...) et ses perspectives professionnelles.

L'emploi d'insertion exercé dans une structure d'insertion par l'activité économique hors ETTI (atelier chantier d'insertion, entreprise d'insertion, association intermédiaire) est considéré comme une étape de parcours et non comme une sortie à l'emploi à l'exception du CDI inclusion qui est, quant à lui, considéré comme une sortie positive.

· La validation d'une formation par :

- Un diplôme ou un titre décerné par les différents ministères,
- Une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Le maintien durant au moins 6 mois dans une formation de longue durée répondant aux critères énoncés ci dessus pourra être considéré comme sortie positive sous réserve de l'accord de la personne concernée et de la validation au cas par cas par le comité opérationnel du PLIE.

#### **> L'organisation territoriale du PLIE du Cotentin :**

Le PLIE propose l'accueil en proximité du public sur 11 sites :

- 4 lieux d'accueil principaux : Cherbourg, Les Pieux, La Hague, Valognes,
- 7 lieux de permanence de proximité : St-Pierre-Eglise, Quettehou, Montebourg, Martinvast, Bricquebec, St-Sauveur-le-Vicomte, Barneville-Carteret

#### **> Contexte du PLIE du Cotentin**

Territoire à la fois urbain et rural, le Cotentin connaît une dynamique économique, un besoin de compétences dans de nombreux secteurs.

L'enquête des besoins en main d'œuvre 2022 réalisée par Pôle Emploi atteste de ce dynamisme : 7258 projets de recrutement sont recensés en 2022 pour le Bassin d'emploi du Nord-Cotentin (+de 17,4% par rapport à 2021). 32,3 % des établissements du bassin prévoient de recruter en 2022 (26 % en 2021). 64 % des embauches projetées sont jugées difficiles à pourvoir (51 % en 2021).



Les métiers porteurs susceptibles de rencontrer des difficultés de recrutement (source : "Outil porteurs en Normandie") identifiés pour le bassin d'emploi concernent de nombreux secteurs d'activités (industrie, aide à la personne, hôtellerie-restauration, service aux entreprises, BTP...).

S'agissant des offres d'emploi diffusées par Pôle Emploi (collectées par Pôle Emploi ou par ses partenaires) entre janvier et septembre 2022 sur l'arrondissement de Cherbourg :

- sont en hausse de 14,7 % en un an
- 55 % sont des offres d'emplois durables (CDI, CDD de plus de 6 mois)
- 68 % concernent 5 domaines professionnels : l'industrie (21 % des offres), la construction et le BTP (16 % des offres), le support à l'entreprise (11 %), les services à la personne et aux collectivités (10 %), le commerce/vente/grande distribution (10 %).

Les métiers les plus recherchés dans les offres d'emploi sont la comptabilité, l'installation/maintenance d'équipements industriels et d'exploitation, les services domestiques, les soins infirmiers généralistes, le magasinage/préparation de commandes.

Conséquence de ce dynamisme, le bassin d'emploi du Cotentin du Nord-Cotentin enregistre depuis plusieurs mois une baisse de la demande d'emploi et un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi relevant des catégories ABC est de 10568 à fin septembre 2022 soit une baisse de 8 % en un an. 57 % sont des femmes (- 8,3 % en un an), 18 % ont moins de 26 ans (-7,2 %), 28 % ont 50 ans ou plus (-5,4 %) et 52 % ont un niveau CAP-BEP ou infra (-7,7 %).

Le taux de chômage de la zone d'emploi de Cherbourg est de 5,1 % au 2ème trimestre 2022, soit un niveau inférieur de 2 points aux taux de chômage régional.

Au-delà des statistiques, depuis de nombreuses années, et de façon encore plus marquée sur les derniers mois, les professionnels qui accompagnent les publics éloignés de l'emploi font le constat de la difficulté à mobiliser le public sur des actions, des formations, des emplois alors que les opportunités sont nombreuses sur le territoire.

#### **# Cadre général et contexte du PLIE du Pays de Caen :**



### > Les objectifs PLIE du Pays de Caen :

Le 6ème Protocole d'Accord du PLIE est signé pour la période 2022-2026 par l'Etat, La Région Normandie, le Département du Calvados et la Communauté Urbaine Caen la mer.

Dans un souci de complémentarité et de respect des champs de compétences et d'intervention de chacun des signataires, le PLIE du Pays de Caen repose sur trois axes d'intervention majeurs :

- **Construire des parcours d'insertion sociale et professionnelle** en proposant un accompagnement renforcé sur mesure aux habitants issus de la Communauté Urbaine Caen la mer, rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, et qui ne peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement et /ou de suivi du droit commun,
- **A assurer l'articulation des parcours avec des partenaires identifiés** et pendant toute la durée de l'accompagnement,
- **A mettre en place des actions expérimentales** répondant aux besoins du public qu'il accompagne.

L'objectif du PLIE est d'accompagner 2000 participants habitant la Communauté Urbaine Caen la mer sur la durée du présent Protocole avec un objectif pour un maximum d'entre eux de les faire accéder à l'accès et au maintien dans l'emploi ou en formation certifiante. L'objectif idéal est de 50 % de taux de sortie positive.

Sont considérées comme sortie positive du PLIE :

- Toute situation continue d'emploi de 6 mois et plus d'une durée hebdomadaire minimum de 20 heures (CDD, CDI, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, travail temporaire consécutifs d'au moins 6 mois), création d'activité consolidée par 6 mois d'activité,
- Toute formation certifiante sanctionnée par un diplôme, un titre homologué, ou un certificat professionnel et validé,
- Tout parcours d'insertion professionnelle au-delà des critères précédents, pour des personnes en emploi mais dont la situation sociale ou de santé ne permet pas d'accéder à un emploi durable (minimum 20 h/hebdo, contrats de travail courts, hors contrats aidés) sera valorisé avec la notion de « sortie dynamique ».

### > Contexte du PLIE du Pays de Caen



Le bassin d'emploi de Caen représente 372 518 habitants et celui du territoire de Caen la mer est de 270 255 habitants dont 106 230 pour la Ville de Caen et 22 555 pour la Ville d'Hérouville Saint Clair (données Insee 2019).

Le taux de chômage selon les données de Pôle Emploi du 2ème trimestre 2022 est de 6,7% pour Caen, de 6,5% pour le Département du Calvados et de 7,1% pour la région Normandie.

Sur le bassin de Caen, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, au 30 septembre 2022 est de 15 641 en catégorie A. 29 843 sont inscrits en catégories A, B et C. on observe une baisse de – 5,6 % d'inscrits en un an et – 8,3 % pour la Normandie.

S'agissant du profil des demandeurs d'emploi inscrits (catégories A, B et C), le public féminin représente 51 % (15 335), les 50 ans ou plus 24% (7 301), les bénéficiaires du RSA 15% (4 415) et les résidents en QPV 13% (4 024).

Bien que la baisse du chômage profite à l'ensemble des publics, il n'en demeure pas moins que les publics les plus vulnérables restent ceux dont l'exclusion est la plus durable. Le PLIE du Pays de Caen reste le dispositif structurant de la gouvernance et de l'animation des politiques territoriales d'inclusion.

#### **# Cadre général et contexte du PLIE d'Auge Nord :**

##### **> Les objectifs PLIE du PLIE d'Auge Nord :**

Le protocole d'accord du PLIE du Pays d'Auge Nord, signé pour la période 2020-2024 par le syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord, les Conseils Départementaux du Calvados et de l'Eure, la Région Normandie et l'Etat fixe les objectifs suivants :

##### **> Objectifs qualitatifs**

De façon générale, le Plan anime le partenariat et met en réseau les acteurs concernés par l'emploi et l'insertion sur son territoire.





Il intègre les axes suivants :

- Développer l'accompagnement de proximité au plus près des besoins
- Participer à la mise en place d'actions favorisant la mobilité géographique
- Apporter un soutien psychologique aux participants les plus fragiles
- Accroître les formations, notamment celles qui visent l'acquisition des savoirs de base
- Soutenir le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique et de l'Economie Sociale et Solidaire
- Renforcer l'estime de soi et la confiance
- Lutter contre les discriminations à l'embauche
- Développer les liens avec les entreprises et notamment la Responsabilité Sociale des Entreprises
- Apporter des solutions innovantes

### > Objectifs quantitatifs

Le PLIE du Pays d'Auge Nord s'attache à harmoniser et coordonner des parcours d'insertion au profit des personnes répondant aux critères d'intégration au sein du PLIE en vue d'une sortie stabilisée vers l'emploi ou l'obtention d'une formation qualifiante.

Un Référent de Parcours affecté à temps plein sur le PLIE, accompagne de façon renforcée et individualisé 70 participants pour environ 90 parcours annuels.

La capacité d'accueil du PLIE, aujourd'hui évaluée à 380 participants, pourra être portée à 450 participants (en nombre de parcours annuels).

Chaque année, sur l'ensemble des participants identifiés, le PLIE accompagnera environ 50 % de bénéficiaires du RSA.

Conformément à l'Instruction du 8 juin 2009, pour l'ensemble des sorties du dispositif PLIE - sorties positives et sorties sans suite -, le taux de sorties positives devra être égal à 50 % du total des sorties comptabilisées.



*Le taux de sorties positives devra être réparti ainsi :*

42 % de retour à l'emploi

8 % de formation qualifiante

### **> L'organisation territoriale du PLIE d'Auge Nord :**

En partenariat avec les collectivités locales, le PLIE propose l'accueil en proximité du public sur les sites suivants :

- Siège du PLIE à Honfleur
- CCAS de Deauville
- CCAS de Trouville-sur-Mer
- Maison des Touquais
- Mairie annexe de Villers-sur-Mer
- Maison du Département à Beuzeville
- Maison des associations à Beuzeville
- Mairie de Conteville
- Maison des associations à Pont-L'Évêque
- Espace Emploi de Cabourg

### **> Contexte du PLIE d'Auge Nord**

Le Pays d'Auge Nord est une zone très touristique avec un nombre important de résidences secondaires. L'ensemble des communes du périmètre d'intervention du syndicat mixte dénombre environ 72 000 habitants. La côte est densément peuplée par rapport au rétro littoral, avec une part significative de seniors qui y résident et une activité touristique importante en saison. L'arrière-pays plus rural possède une densité de population moins forte, mais cette zone reste cependant attractive en tant que lieu de résidence principale ou même secondaire.

Le taux de pauvreté relevé sur le territoire est légèrement supérieur au taux régional et le taux de chômage semblable à celui de la région. Le Pays d'Auge Nord connaît un taux de chômage de 5,7% avec une diminution des demandeurs d'emploi toutes catégories confondues, hormis les seniors (+1%). Les embauches ont connu une légère hausse alors que sur la même période les offres d'emplois ont significativement augmenté. Ce phénomène révèle des difficultés de recrutement notamment dans certains secteurs d'activités...

L'emploi est particulièrement tourné vers le tourisme (hôtellerie, restauration, loisirs commerces...), mais également vers des activités de transport, logistique, industrie, BTP et de services à la personne induites notamment par la présence importante de seniors.

Parmi les freins à l'emploi, la mobilité demeure une problématique prégnante qui pénalise lourdement l'accès à l'emploi des habitants. En effet, 14% des ménages du territoire ne disposent pas de voiture et 23% des demandeurs d'emploi du secteur n'ont pas le permis de conduire. Dans ce contexte, il est impossible pour certains habitants de pouvoir répondre favorablement aux offres d'emplois ou d'engager des démarches d'insertion s'ils n'ont pas de moyen de transport individuel.

Les infrastructures routières et ferroviaires sont présentes, mais les transports collectifs sont insuffisamment développés pour couvrir les besoins d'une population active travaillant en horaires décalés ou devant se déplacer dans le cadre de son travail. L'usage du vélo reste limité car les routes sont peu adaptées : relief, pas de voie dédiées, routes étroites et fréquentées par des véhicules roulant à vive allure ou de gros gabarit. De plus la météo souvent pluvieuse rend peu attrayant l'usage du deux-roues.

La question du logement a pris également une ampleur importante avec l'envolée des prix de l'immobilier sur le secteur et le parc locatif privé qui tend à privilégier les locations de courte durée à destination des touristes plutôt que les habitants du territoire.

La majorité des actifs habitant sur ce territoire travaille sur place mais éprouve des difficultés grandissantes pour se loger du fait du nombre important de résidences secondaires et de la multiplication des logements dédiés à l'accueil de touristes (type Air b'nB). Ces deux phénomènes cumulés impactent les possibilités de logement des habitants.

Les problématiques de santé qu'elles soient liées à la condition physique des participants, aux difficultés psychologiques liées à l'isolement et l'inactivité, ainsi qu'aux addictions diverses sont également à prendre en considération et à lever avec le soutien des partenaires identifiés.

En fin, la garde d'enfant est également un frein à l'emploi notamment lorsque les emplois proposés nécessitent des modes de gardes atypiques.

### # L'appel à projets de l'AGIBN :

Sur le premier trimestre 2023, l'AGIBN lance 2 appels à projets relatifs à l'objectif spécifique H de la priorité 1 du programme FSE+ :

- un appel à projet visant la mobilisation d'Ateliers Chantiers d'Insertion comme solution de mise à l'emploi accompagné des publics
- un appel à projet ciblant les actions autres que les Ateliers Chantiers d'Insertion.

**Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant possible.**

Ces appels à projets sont ouverts **jusqu'au 07 avril 2023 inclus**. Au-delà de cette date les dossiers ne pourront plus être déposés. De plus les projets ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande de subvention.

Ces appels à projets concernent des opérations débutant en 2022 ou 2023 avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2022. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2024 dans la limite d'une durée maximale de 24 mois.

**Le présent appel à projets est spécifique aux opérations rattachées aux Ateliers et Chantiers d'Insertion.**

Il est commun et présente les attendus respectifs du PLIE du Pays de Caen, du PLIE du Cotentin et du PLIE du Pays d'Auge Nord. Toutefois **chaque projet déposé devra impérativement indiquer le PLIE concerné.**

Les périmètres géographiques d'intervention sont :

- Pour le PLIE du Pays de Caen : Communauté Urbaine Caen la Mer ;

- Pour le PLIE du Cotentin : la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- Pour le PLIE du Pays d'Auge Nord : la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, la Communauté de Communes Pays d'Honfleur-Beuzeville, la Communauté de Communes Terre d'Auge, la Commune de Cabourg.

La subvention FSE sollicitée doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet appel à projets et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

Des accords de partenariats ont été établis entre l'AGIBN et chaque Conseil Départemental pour assurer la cohérence et la complémentarité des financements FSE+ en s'appuyant sur les lignes de partages suivantes :

- Ligne de partage territoriale
- Ligne de partage des publics
- Ligne de partage par compétence
- Ligne de partage par champs d'actions
- Ligne de partage par porteurs de projets.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Même si les situations décrites précédemment sur les territoires respectifs des 3 PLIE présentent une tendance à la baisse des demandeurs d'emploi et qu'un certain nombre d'indicateurs conjoncturels évoluent favorablement à l'échelle des bassins d'emploi, la situation reste préoccupante pour certaines catégories de publics éloignés du marché du travail. En effet, il est constaté sur l'ensemble des territoires des situations de participants de plus en plus complexes à régler, avec des publics cumulant des difficultés d'accès à l'emploi et une accentuation de certains freins par le contexte économique global (prix du logement, coût des déplacements ...).

Cet objectif spécifique doit permettre la constitution d'un accompagnement personnalisé et renforcé, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social.

- **Objectifs**

L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique et en favorisant le lien avec les entreprises dans un objectif d'insertion professionnelle.

- **Actions visées**

**Chaque projet déposé visant *la mobilisation d'Ateliers Chantier d'Insertion comme solution de mise à l'emploi accompagné des participants du PLIE* devra impérativement indiquer le PLIE concerné.**

***A.) Pour le PLIE du Cotentin :***

Les attendus particuliers :

Les ateliers chantier d'insertion constituent un sas permettant à des personnes éloignées de l'emploi de se remobiliser, de se professionnaliser, de se qualifier et de retrouver un rythme de travail et des compétences nécessaires pour accéder à l'emploi durable, tout en bénéficiant d'un contrat de travail.

Cette étape permet un apprentissage des savoir-faire et des savoir-être grâce à une mise en situation de travail qui, pour être pleinement efficace, doit être suffisamment encadrée pour permettre ces apprentissages.

En parallèle de la mise en situation, un travail d'accompagnement social et professionnel doit être mené pour chaque participant afin de lever les freins à l'emploi et de préciser le projet de la personne. En particulier l'accompagnement social et professionnel doit permettre à la personne de construire et de préparer sa sortie du dispositif. Pour cela l'accompagnateur doit pouvoir mettre en place les actions permettant de sécuriser la sortie de l'accompagnement (périodes d'immersion, formations, recherche d'entreprises, mise en relation avec des offres d'emploi ou de formation...).

Les porteurs de projets doivent assurer les missions suivantes :

- La mise en situation de travail visant l'acquisition ou le renforcement de compétences socles, sociales, et/ ou métiers.
- L'accompagnement social et professionnel permettant aux participants de se mobiliser et de se projeter dans l'avenir. En particulier, l'accompagnement doit permettre de

Lever les freins à l'emploi (mobilité, logement, santé, garde d'enfant, accès au numérique, accès aux droits...),

Travailler sur un projet professionnel réaliste et réalisable,

Doter le participant d'un CV valorisant ses compétences transverses et/ou métiers,

Favoriser toute action visant l'insertion professionnelle du participant notamment en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle (positionnement sur des clauses d'insertion, immersion en entreprise, formations certifiantes ou/et qualifiantes, démarche de VAE, découverte de secteur d'activité et de métiers...).

## **B) Pour le PLIE du Pays de Caen**

Il s'agit d'opérations pour soutenir le développement du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique et de l'Economie Sociale et Solidaire pour :

- Aider à la création de nouveaux chantiers
- Proposer un accompagnement complémentaire, en articulation à celui des APAP
- Permettre la construction de parcours d'insertion en s'appuyant sur des mises en situation professionnelle
- Elaborer et valider un projet professionnel



- Permettre la professionnalisation et la montée en compétences des participants (ex : dans le bâtiment : formation à la sécurité au travail, ...)

Les modalités de mise en œuvre ciblées sont :

· Augmentation du nombre de places en finançant des places sur des chantiers parfois déjà existants pour permettre l'accès à des postes d'insertion à des publics qui n'ont pas l'accès au droit commun (exemple des DELD, ASS, ...) et compléter ainsi l'offre du territoire.

Des interventions spécifiques et innovantes pour les participants du PLIE en termes d'accompagnement et/ou de montées en compétences sont attendues.

### **C) Pour le PLIE du Pays d'Auge Nord :**

#### Les attendus particuliers :

Les ateliers chantier d'insertion constituent une étape permettant à des personnes éloignées de l'emploi de se remobiliser, de se former de se professionnaliser, de retrouver un rythme de travail et d'acquérir les compétences nécessaires pour accéder à l'emploi durable, tout en bénéficiant d'un contrat de travail.

L'atelier chantier d'insertion permet un apprentissage des savoir-faire et des savoir-être grâce à une mise en situation de travail qui, pour être pleinement efficace, doit être suffisamment encadrée pour permettre ces apprentissages.

En parallèle de la mise en situation, un travail d'accompagnement social et professionnel doit être mené pour chaque participant afin de lever les freins à l'emploi et de préciser le projet de la personne. En particulier l'accompagnement social et professionnel doit permettre à la personne de construire et de préparer sa sortie du dispositif. Pour cela l'accompagnateur doit pouvoir mettre en place les actions permettant de sécuriser la sortie de l'accompagnement (périodes d'immersion, formations, recherche d'entreprises, mise en relation avec des offres d'emploi ou de formation...).

Les porteurs de projets doivent assurer les missions suivantes :

- La mise en situation de travail visant l'acquisition ou le renforcement de compétences socles, sociales, et/ ou métiers.





- L'accompagnement social et professionnel permettant aux participants de se mobiliser et de se projeter dans l'avenir. En particulier, l'accompagnement doit permettre de

Lever les freins à l'emploi (mobilité, logement, santé, garde d'enfant, accès au numérique, accès aux droits...),

Travailler sur un projet professionnel réaliste et réalisable,

Doter le participant d'un CV valorisant ses compétences transverses et/ou métiers,

Favoriser toute action visant l'insertion professionnelle du participant notamment en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle (positionnement sur des clauses d'insertion, immersion en entreprise, formations certifiantes ou/et qualifiantes, démarche de VAE, découverte de secteur d'activité et de métiers...).

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé porteur d'un atelier chantier d'insertion susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention et, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### • **Public cible**

*> Les publics ciblés par le PLIE du Cotentin :*

Conformément à son protocole d'accord 2022-2026, le PLIE du Cotentin s'adresse aux personnes résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui, par manque de qualification ou d'expérience professionnelle, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, sont confrontées à une exclusion ou à un risque élevé d'exclusion du marché du travail.

Les publics particulièrement ciblés par le PLIE sont :

- Les personnes à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an ou en situation de chômage récurrent,
- Les personnes bénéficiaires de minima sociaux dont en particulier le revenu de solidarité active,
- Les personnes de 45 ans et plus,
- Les personnes dans une démarche de reconnaissance de leur handicap et les personnes dont le handicap est reconnu,
- Les personnes faiblement qualifiées (niveau 3 et infra),

- Les femmes et les hommes en situation de monoparentalité,
- Les habitants des quartiers ciblés par la Politique de la Ville.

Le PLIE s'adresse aux personnes souhaitant s'impliquer dans une démarche ayant comme finalité l'emploi et ce tout au long de leur parcours, et pour lesquelles l'offre de service du PLIE constitue une réponse pertinente pour leur insertion professionnelle durable.

Le PLIE du Cotentin prend par ailleurs en compte les publics cibles de l'Objectif spécifique H de la Priorité 1 Programme national FSE+ 2021-2027 et résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :
  - les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
  - les demandeurs d'emploi de longue durée,
  - Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
  - Les personnes inactives,
  - Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
  - Les ressortissants de pays tiers,
  - Les personnes placées sous-main de justice,
  - les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées

**> Les publics ciblés par le PLIE du Pays de Caen :**

Conformément à son Protocole d'Accord 2022-2026, et tout en veillant à l'égalité d'accès au dispositif entre les femmes et les hommes, le public ciblé vise des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, dans une démarche de recherche d'emploi, résidant sur la

Communauté Urbaine Caen la mer, afin de leur permettre d'accéder à l'emploi. Il s'agit notamment :

- Des demandeurs d'Emploi de Longue Durée ;
- Des allocataires de minima sociaux, en particulier RSA et ASS ;
- Des travailleurs handicapés ;
- Des habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville ;
- Toutes personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Une attention toute particulière sera portée sur :

- Le public féminin (notamment les femmes ayant des enfants à charge) ;
- Les seniors (notamment personnes de plus de 50 ans) ;

**> Les publics ciblés par le PLIE du Pays d'Auge Nord :**

Conformément à son protocole d'accord 2020-2024, le PLIE du Pays d'Auge Nord s'adresse aux personnes résidant sur le périmètre géographique d'intervention du PLIE (Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, la Communauté de Communes Pays d'Honfleur-Beuzeville, la Communauté de Communes Terre d'Auge, la Commune de Cabourg) qui, par manque de qualification ou d'expérience professionnelle, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, sont confrontées à une exclusion ou à un risque élevé d'exclusion du marché du travail.

Les publics particulièrement ciblés par le PLIE sont, les personnes répondant à l'ensemble des critères suivants :

- à la recherche d'un emploi
- en situation d'exclusion socioprofessionnelle durable ou en risque de le devenir
- Cumulant des difficultés d'ordre personnel ou social
- Résidant sur le périmètre géographique d'intervention du PLIE

Le repérage de ce public pourra se faire, notamment, à l'aide des critères suivants :

- Allocataire du RSA et ayant droit
- Demandeur d'emploi de longue durée
- Public peu mobile géographiquement dans ses démarches d'accès à l'emploi
- Personne de premier niveau de qualification
- Habitant de quartier prioritaire
- Parent isolé
- Personne de plus de 45 ans
- Personne en situation de handicap possédant une reconnaissance
- Jeune de moins de 26 ans principalement de premier niveau de qualification

La Commission de Validation des Parcours du PLIE, composée de l'ensemble des prescripteurs et des représentants des Référents de Parcours, valide l'ensemble des entrées dans le PLIE.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE\_CSU\_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

#### • Autre

##### # Profils de plan de financement

Concernant les opérations menées dans le cadre d'ateliers et chantiers d'insertion, l'appel à projets prévoit les profils de plan de financement suivants :

- Taux forfaitaire de 7% appliqué sur des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.
- Taux forfaitaire de 5% appliqué sur les dépenses directes de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses directes de personnel.

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants de l'opération, avec la prise en compte des salaires et indemnités des participants (au réel) en coûts supplémentaires.

Lors de la période d'instruction et en concertation avec le porteur de projet, un autre profil de plan de financement que celui présenté par le porteur de projet initialement pourra être retenu.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché

du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**



**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.



Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

## **Examen de la recevabilité**

Le service FSE de l'AGIBN examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

## **Instruction**

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

*N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.*

## Programmation

Suite à l'instruction, les services de l'Etat (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité des projets au regard de la convention de subvention globale de l'AGIBN, des lignes de partage territoriales et des dispositions de l'appel à projets. Les instances de pilotage respectives des PLIE ainsi que Comité régional de programmation (CRP) sont également consultés pour avis. Les dossiers sont programmés par le Conseil d'administration de l'AGIBN, instance de sélection des projets.

La décision du Conseil d'administration sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le l'AGIBN. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE minimum de 5 000 €, selon un taux d'intervention maximal de 100 %.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum.

**La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2022.**

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de **550 000 €**.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet,
  - L'éligibilité géographique du projet,
  - L'éligibilité du public visé par l'opération,
  - L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
  - La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE,
  - La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,
  - La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
  - La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE,
  - La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité
- 
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

#### Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

### Choix du plan de financement

#### **I Opérations comportant des participants accompagnés et encadrés en atelier chantier d'insertion par le personnel de la structure porteuse de projet :**

- Si le coût total de l'opération est inférieur à 200 000 euros : taux forfaitaire de 7% appliqué sur des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.
- Si le coût total de l'opération est supérieur ou égal à 200 000 euros : taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants de l'opération, avec la prise en compte des salaires et indemnités des participants (au réel) en coûts supplémentaires.

**I Opérations comportant des participants dont l'accompagnement et l'encadrement en atelier chantier d'insertion sont majoritairement mis en œuvre par des prestations externes :** Taux forfaitaire de 5% appliqué sur les dépenses directes de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses directes de personnel.

### Option de coût simplifiée

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.



## Éligibilité des participants

Pour les opérations comportant des participants : les participants doivent être inscrits dans le cadre du PLIE ciblé par l'opération.

## Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

## Obligations de mise en concurrence



L'article L1211-1, 2° a) du code de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Dès lors que les dépenses sont déclarées au réel, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur, telles que présentées ci-dessous :

Montant de l'achat HT :

- Inférieur à 1 000 € : Aucune mise en concurrence.
- Entre 1 000 € et 14 999,99 € : Procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir ou moins deux devis.
- Entre 15 000 € et 39 999,99 € : Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).
- Entre 40 000 € et 214 999,99 € : Procédure adaptée.
- À partir de 215 000 € : Procédures formalisées.

### Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.





Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.
- Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération sont autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de la validation du service gestionnaire de l'AGIBN. Elles seront justifiées par l'intermédiaire de fiches temps qui devront être signées et datées mensuellement,
- Assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation

#### • Autre

##### Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Pour les PLIE, ce principe de cofinancement s'exerce au niveau de la subvention globale FSE+ ; par conséquent, les porteurs de projet ne sont pas tous dans l'obligation de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

### Règles de publicité

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

### Contacts pour toute information sur cet appel à projets

> Projets concernant le PLIE du Pays de Caen :

**CALMEC** 02-31-39-39-06



- Contact AGIBN : Nicolas DURAUT, Gestionnaire FSE [n.durault@calmec.fr](mailto:n.durault@calmec.fr)
- Contacts équipe d'animation du PLIE : Teddy BOISSET, Directeur [t.boisset@calmec.fr](mailto:t.boisset@calmec.fr)

Valérie OURRY-GLIPPA, Responsable du PLIE [v.ourryglippa@calmec.fr](mailto:v.ourryglippa@calmec.fr)

#### > Projets concernant le PLIE du Cotentin :

MEF 02-33-01-64-71

- Contact AGIBN : Nadège BOISSEE, Gestionnaire FSE [nboissee@mef-cotentin.com](mailto:nboissee@mef-cotentin.com)
- Contact équipe d'animation du PLIE : Laure PRUNIER, Directrice du PLIE [lprunier@mef-cotentin.com](mailto:lprunier@mef-cotentin.com)

#### > Projets concernant le PLIE du Pays d'Auge Nord :

Syndicat mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge 02-31-89-70-47

- Contact AGIBN : Jeannette DEVLIEGHÈRE, Gestionnaire FSE [jeannette.devlieghere@plie-pan.org](mailto:jeannette.devlieghere@plie-pan.org)
- Contact équipe d'animation du PLIE : Jean-Baptiste HORVAT, Directeur [jean-baptiste.horvat@plie-pan.org](mailto:jean-baptiste.horvat@plie-pan.org)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,



présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • Suivi des indicateurs



[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

